



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2017-15513

portant interdiction de la pêche à pied des bivalves fouisseurs sur la zone 22.03.24
du gisement naturel de coques de la baie de Saint-Brieuc

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-75 et R. 921-93 ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 14 du 19 octobre 1971 portant classement administratif du gisement naturel de coques de la baie de Saint-Brieuc ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;
Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;
Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
Vu l'avis de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 31 juillet 2017 ;
Vu la demande du conseil scientifique de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc en date du 17 mai 2017 ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

À des fins de gestion durable et afin d'assurer la pérennité et l'exploitation durable du gisement naturel de coques de la baie de Saint-Brieuc, classé administrativement par l'arrêté du 19 octobre 1971 susvisé, la pêche à pied professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs (groupe 2) est interdite sur la zone 22.03.24 telle que délimitée par l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor en vigueur.

La zone d'interdiction de pêche figure à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture

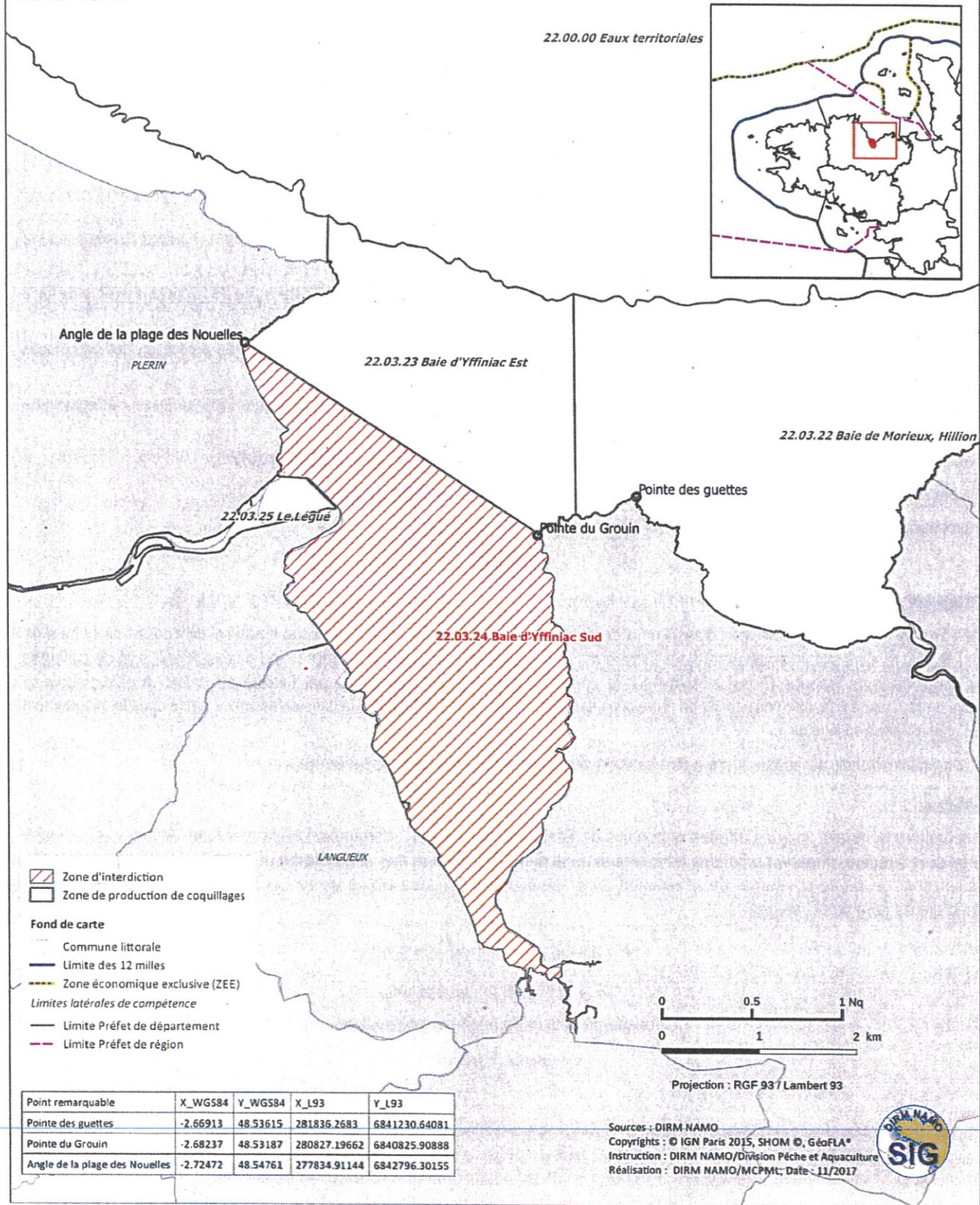
Anne CORNÉE

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

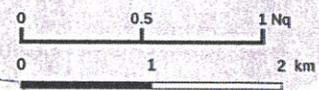
Ampliation : DPMA/BCEL - DDTM/DML 22 - IFREMER - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupement de gendarmerie 22 - CNSP - CDPMEM 22 - CRPMEM Bretagne - DIRM / DCAM - DIRECCTE - FFMP - FNPPSF - UNAN - Collection - Dossier Pmc (2).



Interdiction de la pêche à pied des bivalves fouisseurs sur la zone 22.03.24 du gisement naturel de coques de la baie de Saint-Brieuc



- Zone d'interdiction
 - Zone de production de coquillages
- Fond de carte**
- Commune littorale
 - Limite des 12 milles
 - Zone économique exclusive (ZEE)
- Limites latérales de compétence**
- Limite Préfet de département
 - Limite Préfet de région



Projection : RGF 937 Lambert 93

Point remarquable	X_WGS84	Y_WGS84	X_L93	Y_L93
Pointe des guettes	-2.66913	48.53615	281836.2683	6841230.64081
Pointe du Grouin	-2.68237	48.53187	280827.19662	6840825.90888
Angle de la plage des Nouelles	-2.72472	48.54761	277834.91144	6842796.30155

Sources : DIRM NAMO
 Copyrights : © IGN Paris 2015, SHOM ©, GéoFLA®
 Instruction : DIRM NAMO/Division Pêche et Aquaculture
 Réalisation : DIRM NAMO/MCPMT; Date : 11/2017

